

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 2° Les armes, éléments d'armes et munitions neutralisées, quels qu'en soient le modèle et l'année de fabrication, par l'application de procédés techniques et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.

« Les épaves d'armes inaptées au tir de toute munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que les munitions et chargeurs neutralisés sont bien en catégorie D. Le terme neutralisation étant reconnu juridiquement. La directive Européenne (2008/51) définit ainsi l'arme à feu : « *on entend par «arme à feu» toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible* ». Or, l'épave d'une arme à feu est un bloc de rouille compacte dont la culasse ne fonctionne pas. Ce n'est donc pas une arme à feu. Elle peut être classé dans les armes de collection ou exclue de la législation sur les armes.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Des spécimens de munitions, selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les munitions sont collectionnées au même titre que tout autre objet produit par les industries au cours des siècles passés. Actuellement les collectionneurs de munitions n'ont aucun statut juridique et selon la stricte légalité, il devrait ne conserver des munitions sans « substance explosives » ce qui est une mutilation irréversible de l'objet en tant qu'étude techno historique.

La présente loi doit ouvrir la possibilité au gouvernement de prendre les dispositions qu'il entend pour que l'activité de pyrotéchophilie puisse s'exercer dans le respect de la sécurité publique.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

Aux alinéas 8 et 9, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 1946 »

la date :

« 1^{er} janvier 1950 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels détenus par des particuliers ou des associations et qui présentent un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable quant au devoir de mémoire. La date de 1950 correspond à des critères techniques précis, ainsi qu'à des exigences communautaires et européennes. Dans plusieurs arrêts (*CJCE 10 octobre 1985, Collector Guns GMBH & Co. KG c/ Hauptzollamt Koblenz, aff. 252/84, Rec. p. 03387 ; CJCE 10 octobre 1985, Erika Daiber c/ Hauptzollamt Reutlingen, aff. 200/84, Rec. 1985, p. 3363 et CJCE 3 décembre 1998, Uwe Clees c/ Hauptzollamt Wuppertal, aff. C-259/9*), la Cour de Justice a même ajouté que « *tous les véhicules fabriqués avant 1950, même s'ils ne sont pas en état de circuler* » constituaient des véhicules de collection). Cette règle est également reprise dans les notes explicatives publiées en vertu de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 (*JO n°96/C 127/03 du 30 avril 1996*). En tout état de cause, la reprise de la production d'armement n'intervient qu'avec la guerre de Corée (25 juin 1950 – 27 juillet 1953) et les évolutions technologiques sur les véhicules terrestres, les aéronefs, les navires, les moyens de communication ou de transmission et les masques à gaz n'interviennent pas avant les années 1950.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

A la fin de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les décisions de refus d'autorisation sont motivées en fait et en droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous le principe essentiel selon lequel en République les citoyens n'ont que des droits et des devoirs et qu'en démocratie la Liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il s'agit aussi d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que le citoyen en règle n'a pas à être ennuyé dans l'exercice de son activité et que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites. Il vise également à rappeler que la République ne peut être « le fait du Prince ou le secret du Roi ». Il vise donc à faire respecter quelques règles de forme et impose la motivation des décisions administratives dans ce domaine, conformément à lettre et l'esprit de l'article 1er de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

Dans le IV, inséré après le 4^{ème} alinéa le paragraphe suivant :

« 3° Ou d'une carte du collectionneur d'armes délivrée en application de l'article L,2337-1-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine représenté par des armes produites au début du XXe siècle et qui ne figureraient pas dans la liste complémentaire prévue par l'art L.2331-2-1 paragraphe 1 bis du code de la défense. Ces armes sont trop « obsolètes » pour la pratique sportive par les tireurs et restent inaccessibles aux collectionneurs qui sont les seuls intéressés pour des raisons culturelles.

L'accès aux munitions étant impossible aux collectionneurs, la détention de telles armes ne peut pas nuire à la sécurité publique.

Cette disposition présente également un autre avantages : elle permettrait de faire « ressortir » des greniers toutes les armes concernées et répondrait ainsi à la volonté de l'administration de pouvoir les référencer sur AGRIPA.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

Modifier l'alinéa 41 comme suit :

« IV. - L'acquisition et la détention des armes de catégorie B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui précise notamment les conditions dans lesquelles un individu peut être autorisé à détenir une ou plusieurs de ces armes dans le cadre de la légitime défense professionnelle ou personnelle, du sport, de la chasse et de la collection.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre au Conseil d'Etat d'apporter les précisions nécessaires aux conditions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes de catégorie B pour l'exercice du tir sportif, de la chasse, de la collection, et de la légitime défense à titre professionnel ou personnel par les citoyens. En effet, l'État se doit de garantir aux citoyens le respect de leur droit aux loisirs (11ème alinéa du préambule de la Constitution de 1946) ou encore celui de leur sécurité ou de travail, si celui-ci doit s'effectuer avec une arme, comme par exemple pour les convoyeurs de fonds (art.122-5 et suivants du Code Pénal, art. 223-6 du Code Pénal, art. 51 de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945, art 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 3

Avant l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2336-1. – IA. – L'État garantit aux citoyens le droit d'avoir des matériels, armes et munitions, ces derniers ayant le devoir de respecter les conditions prévues par la loi pour les acquérir et les détenir.*»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous le principe essentiel selon lequel en République les citoyens n'ont que des droits et des devoirs et qu'en démocratie la Liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il s'agit aussi d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que le citoyen en règle n'a pas à être ennuyé dans l'exercice de son activité et que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites. Il vise également à concrétiser le respect par l'Etat des droits de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, ainsi que du droit aux loisirs tel que défini au 11^e alinéa du Préambule de 1946. Enfin, il rappelle que la détention légale d'armes civiles de loisir au domicile d'un citoyen constitue un droit légitime pour celui-ci, depuis l'abolition des privilèges le 4 août 1789 (*Monsieur de MIRABEAU, (Comte), Assemblée nationale, séance du mardi 18 août, Gazette nationale ou le Moniteur universel, n° 42, 18 août 1789, pp. 351-352 ; et Siéyes, (abbé), Préliminaires de la constitution, Reconnaissance et exposition raisonnée des Droits de l'Homme et du Citoyen, p. 30 et 31, Versailles, Imprimerie de Ph.-De Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, n° 23, 1789*) et que seules des considérations relatives à son honnêteté et à son état de santé mentale ou encore visant à éviter des troubles majeurs à l'ordre public sont susceptibles de remettre en cause ce principe

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 32

Aux alinéas 3 et 7, après le mot : « A2 », insérer les mots :

« non neutralisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'assurer une meilleure sécurité juridique, confiance légitime et intelligibilité de la loi en rappelant que seul celui qui ne se conformerait pas aux conditions précisées ci-après doit faire l'objet de poursuites. En effet, l'État se doit de garantir aux citoyens le respect de leur droit aux loisirs (11^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1946). Cet amendement vise également à mieux assurer la préservation du patrimoine et le devoir de mémoire en distinguant spécifiquement les différents types d'armes et matériels appartenant aux différentes catégories.

En effet, sans cet ajout, cet article interdit le transport des matériels de collection relevant de la nouvelle catégorie A2, c'est dire ceux postérieurs au millésime de déclassement en catégorie D, mais qui sont néanmoins collectionnables en vertu des dispositions combinées de l'article L.2331-2.-I. du code de la défense et de l'article 32-II du décret n°95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions. C'est-à-dire ceux de plus de trente ans dont la fabrication a cessé depuis plus de vingt ans qui sont neutralisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2006.

En tout état de cause, lesdits matériels de collection sont en fait des véhicules, navires ou aéronefs dont la fonction même est de se déplacer et de transporter. Si cet article était maintenu en l'état, il existerait un risque certain que beaucoup de collectionneurs ne puissent plus circuler sur la voie publique, ce qui sonnera le glas de la collection dans ce domaine.

Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif- (Assemblée Nationale n° 4184)

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 35

Ajouté un nouvel alinéa après le XVIII comme suit :

L'article L. 2336-5 du code de la défense est modifié comme suit :

Au septième alinéa : « La remise ou la saisie administrative des matériels, des armes et des munitions fait l'objet d'une juste indemnisation conformément au respect du droit de propriété. Lorsqu'il y a remise ou saisie définitive, les matériels, armes et munitions sont vendues aux enchères publiques. En cas de vente aux enchères publiques, le produit net de la vente bénéficie à la personne qui a dû s'en dessaisir, au besoin, les charges résultant pour l'État de l'application de ce dispositif pourront être compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à concrétiser dans cette matière le respect légitime par l'Etat du droit de propriété en prévoyant notamment une indemnisation des personnes spoliées conformément à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Charte Européenne des Droits de l'Homme ou encore à l'article 17 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Ce dispositif ne doit en principe produire aucune charge supplémentaire pour le budget de l'Etat, puisque c'est le produit de la vente des armes aux enchères publiques qui est donné au propriétaire. Toutefois, si nécessaire, les charges résultant pour l'État de l'application de ce dispositif pourront être compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

Proposition de loi relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif- (Assemblée Nationale n° 4184)

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 35

Ajouté un nouvel alinéa après le XVIII comme suit :

L'article L. 2336-2 du code de la défense est ainsi modifié :

« Les personnes satisfaisant aux prescriptions de l'article L. 2332-1, les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêts général à vocation culturelle, historique ou scientifique, les personnes physique participant à la préservation du patrimoine, les chasseurs, les tireurs sportifs ou encore les simples citoyens peuvent se porter acquéreurs dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des catégories qu'ils peuvent régulièrement détenir ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mieux assurer la préservation du patrimoine et la conservation de matériels présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable. En effet, il apparaît important que les musées, les collectivités locales, les organismes d'intérêts général à vocation culturelle, historique ou scientifique, ainsi que les personnes physique participant à la préservation du patrimoine, puissent se porter acquéreur dans les ventes publiques des matériels, armes, éléments d'armes et munitions des différentes catégories afin ensuite d'en assurer la préservation pour les générations futures.

Il vise également à permettre aux chasseurs et aux tireurs sportifs de se porter acquéreurs lors des ventes aux enchères publiques.